



Arrêt

n° 264 412 du 26 novembre 2021
dans les affaires X - X - X / X

En cause : 1. X
2. X
agissant en tant que représentants légaux de leur enfant mineur X
3. X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître G. LYS
Rue du Beau Site 11
1000 BRUXELLES

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA X^{ème} CHAMBRE,

Vu les requêtes introduites le 28 juin 2021 et le 1^{er} février 2021 par X (ci-après dénommé « le premier requérant ») et X (ci-après dénommée la « deuxième requérante ») - agissant en qualité de représentants légaux de leur enfant mineur X - ainsi que par X (ci-après dénommée la « troisième requérante »), qui déclarent être de nationalité indéfinie, contre les décisions du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prises respectivement le 14 juin 2021 et le 19 janvier 2021.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommé « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les dossiers administratifs.

Vu les ordonnances du 2 septembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 29 octobre 2021.

Entendu, en son rapport, F.-X. GROULARD, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me G. LYS, avocat, qui assiste la deuxième partie requérante et représente les première et troisième parties requérantes, et M. LISMONDE, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. La jonction des affaires

Les recours ont été introduits par des membres d'une même famille. Leurs demandes de protection internationale reposent sur un même récit, les décisions prises à leur égard se fondent sur des motifs quasi similaires, et les moyens soulevés dans leurs requêtes sont presque identiques.

Partant, dans l'intérêt d'une bonne administration de la justice, il y a lieu de joindre les recours en raison de leur connexité.

2. Les actes attaqués

Les recours sont dirigés contre des décisions d'irrecevabilité prises par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé « le Commissaire général »), qui sont motivées comme suit :

- concernant le premier requérant Monsieur Ma. A. :

« A. Faits invoqués »

Vous déclarez être de nationalité palestinienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes né le 5 juillet 1975 à Damas. Vous y avez vécu de votre naissance à votre départ de Syrie en décembre 2013.

En Syrie, vous travailliez à l'Université de Damas au département d'archéologie. Vous êtes arrêté, puis emprisonné de 2007 à 2010 pour avoir tenté de revendre un cercueil de l'époque romaine. Vous êtes ensuite libéré sous caution. En 2013, vous êtes convoqué pour faire votre service militaire et décidez, en décembre de la même année, de quitter Damas avec votre famille. Vous partez en Jordanie où vous restez environ quatre ans. En 2017, avec un passeport jordanien et un visa néerlandais, vous vous rendez avec votre famille aux Pays-Bas, puis à Malte. En juillet 2017, vous y déposez, ainsi que les membres de votre famille, une demande de protection internationale. Vous-même et votre fille [R.] obtenez une réponse positive en 2019. Vous partez alors tous ensemble en Allemagne où vous faites une nouvelle demande le 14 avril 2019. Vous apprenez entretemps que votre épouse et votre fils mineur, [Mo.], ont aussi obtenu une protection de la part des autorités maltaises, mais ce n'est pas le cas de votre fils [Y.]. Vous obtenez une réponse négative de la part des autorités allemandes pour tous les membres de votre famille. Vous partez pour la Belgique où vous arrivez le 4 août 2019. Vous y faites une troisième demande de protection internationale le 7 août 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

- Les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Arfa à Malte
- Le fait que votre fils [Y.] n'a pas été reconnu à Malte
- Les soins psychiatriques prodigués à votre fille [R.], jugés inadéquats.

En cas de retour à Malte, vous dites craindre l'absence de droits humains, le racisme, le manque d'accès à l'éducation et de soins pour votre fille.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez les documents suivants :

- Une copie de votre acte de naissance
- Un laissez-passer à l'époque où vous étiez emprisonné en Syrie
- Une demande de libération
- Une preuve d'emprisonnement
- Une copie d'un acte de propriété à Damas
- Une copie d'un test sida
- Deux copies d'inscriptions de vos enfants [R.] et [Y.] dans une école à Damas
- Des copies de carnets de vaccination
- Une copie de votre diplôme d'études secondaires
- Une copie de votre acte de mariage

- Une copie d'un diplôme de coiffure
- Une copie des actes de naissance de vos enfants [R.] et [Y.]
- Des rapports médicaux concernant votre fille [R.]
- Une copie de la carte d'identité de votre épouse
- Une copie de l'acte de naissance de votre épouse
- Une copie du passeport de votre épouse

Le 23 décembre 2019, vous nous faites parvenir, par l'intermédiaire de votre avocat, une clé USB ainsi que deux cartes mémoires concernant les conditions de vie que vous avez connues dans le camp à Malte.

Vous ne déposez pas de passeport syrien. Vous affirmez l'avoir perdu en Syrie. Vous ne déposez pas non plus de documents maltais. Vous affirmez les avoir détruits.

Le 3 février 2020, une décision d'irrecevabilité de votre demande vous est notifiée par le CGRA.

Le 14 février 2020, vous introduisez auprès du CCE un recours contre cette décision. Lors de l'audience du 9 avril 2021, vous produisez de nouveaux documents par le biais d'une note complémentaire.

Dans son arrêt n°252 939 en date du 16 avril 2021, le CCE annule la décision du CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée **irrecevable**.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que **vous avez obtenu la protection internationale à Malte en 2019**.

Il convient de relever à ce propos que le CCE dans son arrêt du 16 avril 2021 se rallie à cette constatation du CGRA que rien, en l'état actuel de votre dossier, ne permet de contester (CCE, Arrêt n° 252 939, 16/04/2021, p. 13, point 5.2). Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de votre demande de protection internationale, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté Malte en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande

de protection internationale, vous faites valoir vos conditions de vie à Malte. Vous évoquez en particulier :

- les conditions de vie pénibles dans le camp de Arfa à Malte (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, pp. 11, 12, 14, 15, 17).

- le fait que votre fils [Y.] n'ait pas été reconnu à Malte (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, pp. 16, 17).

- les soins psychiatriques prodigués à votre fille [R.], jugés inadéquats (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, pp. 11, 15, 16, 17, 18).

Soulignons tout d'abord que les deux premiers éléments que vous avancez ne sont pas remis en cause par le Commissariat Général, lequel considère ces faits comme établis. Vos déclarations sont effectives et plausibles. Elles sont, de plus, étayées par six photos et seize courtes vidéos transmises au Commissariat général le 23 décembre 2019 (voir carte mémoire en pièce jointe au dossier dans la farde verte). Sur ces documents, on peut voir une citerne d'eau saumâtre, des visites de la police au camp, un serpent rampant sur le tarmac, des poubelles qui débordent, des écoulements d'eau dans une chambre et des manifestations dans le camp.

Ceci étant, **en ce qui concerne les conditions de vie dans le camp de Arfa à Malte**, il convient de prendre en considération la dimension très circonscrite dans l'espace et le temps des difficultés que vous évoquez. En effet, à l'exception des quinze jours qui suivent immédiatement votre arrivée et pendant lesquels vous avez été enfermé à Marsa (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, pp. 14-15), vous n'avez, à Malte, séjourné que dans le camp de Arfa, soit le temps nécessaire à la procédure d'octroi de la protection internationale. Vous reconnaissez ne pas avoir vécu en dehors du camp et avoir entamé les démarches pour quitter Malte dès l'obtention d'une réponse favorable vous concernant, ainsi que votre fille [R.] (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 13). Vous êtes alors parti avec toute votre famille pour l'Allemagne et ce, sans même attendre les résultats de la procédure concernant votre épouse et vos deux fils, [Y.] et [Mo.]. Dès lors, en ce qui concerne les conditions que vous évoquez dans le camp de réfugiés de Arfa, (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, pp. 11, 12, 14, 15, 17), relevons que ces faits qui vous ont touché personnellement, vous et votre famille, pour inadmissibles qu'ils soient, ne sauraient être imputés, en ce qui vous concerne, à l'ensemble du territoire maltais. Ces faits ne sauraient davantage justifier une crainte actuelle. Vous avez obtenu une protection internationale et n'avez aucune raison de vous rendre à nouveau dans ce camp de réfugiés. Vous disposez d'un titre de séjour qui vous autorise à vous établir n'importe où ailleurs à Malte et à y chercher un logement, du travail, ainsi que des possibilités pour vos enfants de poursuivre leurs études.

Parmi les documents que vous apportez comme éléments de preuve à l'appui de vos déclarations, aucun ne comporte une dimension tant prospective qu'extensible à la situation de Malte en général, telle qu'elle sera examinée ci-dessous. Outre vos pièces d'identité et des rapports médicaux concernant votre fille [R.], lesquels seront abordés ensuite, vos autres documents ont tous une portée limitée à celle de votre séjour en tant que demandeur d'asile au camp de Arfa ou concernent votre vie en Syrie. Précisons que ces derniers documents n'ont pas été pris en compte ici. Compte tenu de votre statut à Malte, c'est par rapport à ce pays que l'examen de votre demande de protection a été effectué et rien n'indique, ni dans vos déclarations, ni dans les documents joints au dossier, un risque quelconque de voir les persécutions que vous avez subies en Syrie continuées à Malte. Votre crainte en Syrie constitue, par ailleurs, un fait établi, lequel a déjà débouché sur la protection qui vous a été accordée par les autorités maltaises.

En ce qui concerne le fait que votre fils [Y.] n'a pas obtenu de protection à Malte, fait établi tant sur base de vos déclarations (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, pp. 16, 17) que des documents dont dispose le Commissariat général (voir farde bleue du dossier de [A.Y.] (19/19899)), il est à noter que si votre fils a bien déposé une demande de protection internationale en même temps que les autres membres de votre famille, vous avez décidé de ne pas attendre l'issue de cette procédure. Vous n'avez pas davantage attendu l'issue de la procédure concernant votre épouse et votre fils [Mo.], mais préféré quitter Malte pour l'Allemagne dès qu'une réponse positive a été obtenue vous concernant personnellement, ainsi que votre fille [R.] (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 13).

Ce n'est que sur le territoire allemand, à l'issue d'une seconde demande de protection internationale, que vous avez pris connaissance de ce que votre épouse et votre fils [Mo.] bénéficiaient d'une protection subsidiaire accordée entretemps par les autorités maltaises. Si votre fils [Y.] n'a, quant à lui,

pas été reconnu, les autorités maltaises ne sauraient en être tenues pour responsables dès lors que votre fils a non seulement quitté le territoire maltais en cours de procédure, mais initié une seconde demande en Allemagne sans même attendre les résultats de sa première demande. Soulignons enfin que d'éventuels retards dans le traitement d'un dossier de demande d'asile ne sauraient être assimilés à une forme de persécution au sens de la Convention de Genève, ni à un traitement inhumain ou dégradant au sens de la protection subsidiaire.

En ce qui concerne les soins apportés à votre fille [R.], soins que vous jugez inadéquats, il convient de relever tout d'abord que votre fille a bel et bien été prise en charge à Malte. Outre vos déclarations, des huit documents médicaux la concernant que vous remettez au Commissariat général, deux d'entre eux - la lettre d'un psychiatre, ainsi qu'une prescription - ont été rédigés à Malte. Rappelons que, suite à une crise au centre où vous étiez logés, votre fille a effectivement été emmenée dans une clinique (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 11) où elle est ensuite restée plusieurs jours et où vous lui avez rendu visite. Si les conditions dans lesquelles votre fille a été emmenée, mains liées dans le dos - tel qu'on peut le voir sur une vidéo que vous transmettez au Commissariat général le 23 décembre 2019 - et moyennant l'intervention de la police (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 11), peuvent choquer, le Commissariat général ne saurait se substituer à l'avis de professionnels de la santé en la matière, ni juger du bien-fondé de leur choix d'emmener de la sorte votre fille afin de la calmer et de la soigner. Rien n'indique qu'un citoyen maltais, dans une situation similaire, n'eût pas été traité de la même façon. Il n'y a donc pas lieu de voir dans ce traitement certes brutal, mais vis-à-vis d'une crise elle-même violente, une persécution au sens de la Convention de Genève ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de la protection subsidiaire. Lors du séjour de votre fille en clinique, vous reconnaissez vous-même que son docteur était « quelqu'un de bien » (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 17). Vous mentionnez aussi les déclarations de votre fille selon lesquelles les infirmières se seraient mal comportées avec elles, elle aurait été mal nourrie et n'aurait pas pu sortir de sa chambre (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 17), mais compte tenu de l'état de celle-ci - vous pensiez vous-même qu'elle était devenue complètement folle (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 17) - et en l'absence d'autres éléments, rien n'indique ici qu'elle ait été mal soignée, ni a fortiori qu'elle ait subi des persécutions ou des atteintes graves permettant de rencontrer les critères d'obtention d'une protection internationale. Le souhait - légitime - que votre fille bénéficie en Belgique d'un traitement susceptible de donner de meilleurs résultats que celui dont elle a bénéficié à Malte ne saurait constituer une motivation recevable eu égard aux critères de la reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général se bornera ici à faire remarquer qu'il existe d'autres procédures, lesquelles ne ressortent pas de ses compétences, procédures plus à même de rencontrer ce type de demande, tel l'octroi d'un visa pour motifs médicaux par exemple.

Quant à la situation envisagée de manière plus générale pour l'ensemble de Malte comme en ce qui concerne l'appréciation des conditions de vie personnelles dans tout autre État membre de l'UE et en particulier le degré de gravité qui doit être atteint pour pouvoir exceptionnellement conclure à une situation dégradante dans le chef du demandeur (violation de l'article 48/4, paragraphe 2, b), de la Loi sur les étrangers), on peut se référer aux indicateurs récemment établis par la Cour de justice de l'Union européenne (voy. le récent rappel dans CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov, aff. jointes C-297/17, C-318/17 et C-428/17, §§ 90, 91) :

« Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

Or, à cet égard, les conditions de vie qui sont les vôtres à Malte, si difficiles soient-elles, compte tenu de la précarité des réfugiés en général, ne sauraient être assimilées aux traitements inhumains ou dégradants évoqués ici.

En tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié à Malte. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, [M.] Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Dans le cadre du recours que vous introduisez auprès du CCE contre une précédente décision d'irrecevabilité rendue par le CGRA à l'encontre de votre demande, vous produisez, par le biais d'une note complémentaire en date du 9 avril 2021, plusieurs nouveaux documents. Ceux-ci consistent en un certificat médical attestant de ce que votre épouse doit subir une opération le 9 avril 2021, en une copie de la décision de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de votre fils [Y.] le 29 décembre 2020, en le recours introduit par votre avocat en faveur de votre fille [R.], en un rapport médical relatif à votre état personnel de santé, ainsi qu'en une copie des notes d'audition de votre fille [R.] au CGRA. En ce qui concerne la décision de reconnaissance du statut de réfugié de votre fils [Y.], le recours en faveur de votre fille [R.] et les notes de l'audition de celle-ci au CGRA, ces documents, de par leur nature même, ne sauraient modifier la présente analyse. Tel semble être également l'avis du Conseil, lequel dans son arrêt du 16 avril 2021 renvoie expressément aux deux documents médicaux vous concernant vous et votre épouse, documents qui devront être analysés, précise-t-il, afin de vérifier notamment si votre état de santé et celui de votre épouse ne pourraient pas être de nature à vous conférer une vulnérabilité particulière au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE (CCE, Arrêt n° 252 939, 16/04/2021, p. 13, point 5.3).

Le premier de ces deux documents est un formulaire médical adressé à votre épouse de la part de l'hôpital général d'Audenerde, département de gynécologie et d'obstétrique, lui notifiant un rendez-vous pour curetage en raison de polypes utérins le 9 avril 2021 à 10 heures. Le CGRA constate cependant que rien dans ce document n'indique que, dans le cas où un tel traitement nécessiterait un suivi spécifique, celui-ci ne pourrait être effectué à Malte, ni a fortiori que le problème de santé y évoqué placerait votre épouse dans une situation de vulnérabilité particulière qui viendrait compliquer l'exercice de ses droits vis-à-vis des autorités maltaises.

Il en va de même pour le second document, document qui vous concerne personnellement, lequel comporte six pages de rapports médicaux et d'échanges entre les médecins de l'Hôpital général d'Audenerde, de la part respectivement du Dr [V. D. P.] du service des urgences en date du 26 janvier 2020, du [Dr H.] du département de neurochirurgie en date du 31 janvier 2020 et du Dr [E.] du département de neurologie – psychiatrie en date du 02 février 2020.

Si, dans sa Note d'audience complémentaire qui accompagne le dépôt de ce document, votre conseil précise que ce dernier document atteste de ce que vous souffrez d'un hémangiome cérébral caverneux (voir Note d'audience complémentaire (actualisée), N° de rôle CCE 243546 – CCE 243.552, 09/04/2021, P. 2), le docteur en neurochirurgie qui vous a examiné est moins catégorique puisqu'il

conclut à la découverte accidentelle d'un vraisemblable hémangiome caverneux (« toevallige vondst van een vermoedelijke caverneus hemangioom »). Dans son rapport, ce spécialiste précise en outre qu'il n'y a pas de thérapie à suivre et que les symptômes dont vous avez fait part sont sans lien avec cette lésion, mais relèveraient d'une importante souffrance psychologique. Quant à celle-ci, le psychiatre qui vous a examiné conclut quant à lui, le 2 février 2020, à des troubles de l'adaptation, à de l'anxiété avec hyperventilation, ainsi qu'à des caractéristiques dépressives, conséquences de souvenirs douloureux et d'inquiétudes quant à l'avenir, notamment vis-à-vis de votre fille. Des médicaments vous sont également prescrits. Force est toutefois de constater que rien dans ce document ne démontre que ces problèmes psychologiques constitueraient une vulnérabilité particulière susceptible de compliquer votre subsistance et l'exercice autonome de vos droits et ce, au point qu'il existerait un risque sérieux que vous connaissiez à Malte des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Par conséquent, ni ce document ni le précédent ne se révèlent de nature à inverser le sens de la présente décision.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à Malte, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

- concernant la deuxième requérante Madame Me. A. :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité palestinienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes née le 26 janvier 1982 à Damas. Vous y avez vécu de votre naissance à votre départ de Syrie en décembre 2013.

En 2013, votre mari est convoqué pour faire son service militaire et vous décidez, en décembre de la même année, de quitter Damas avec votre famille. Vous partez en Jordanie où vous restez environ quatre ans. En 2017, avec un passeport jordanien et un visa néerlandais, vous vous rendez avec votre famille aux Pays-Bas, puis à Malte. En mars 2017, vous y déposez, ainsi que les membres de votre famille, une demande de protection internationale. Votre mari et votre fille [R.] obtiennent une réponse positive en 2019. Vous partez alors tous ensemble en Allemagne où vous faites une nouvelle demande le 14 avril 2019. Vous apprenez entretemps que vous-même et votre fils mineur, [Mo.], ont aussi obtenu une protection de la part des autorités maltaises, mais ce n'est pas le cas de votre fils [Y.]. Vous obtenez une réponse négative de la part des autorités allemandes pour tous les membres de votre famille. Vous partez pour la Belgique où vous arrivez le 4 août 2019. Vous y faites une troisième demande de protection internationale le 7 août 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

- Les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Arfa à Malte
- Les soins médicaux prodigués à votre fille [R.], jugés insuffisants.

En cas de retour à Malte, vous dites craindre l'absence de vie normale, le manque d'accès au logement et au travail, ainsi que le manque d'accès à l'éducation et aux soins pour vos enfants et en particulier pour votre fille.

A l'appui de votre demande d'asile, votre mari dépose les documents suivants :

- Une copie de son acte de naissance
- Un laissez-passer à l'époque où il était emprisonné en Syrie
- Une demande de libération
- Une preuve d'emprisonnement
- Une copie d'un acte de propriété à Damas
- Une copie d'un test sida
- Deux copies d'inscriptions de vos enfants [R.] et [Y.] dans une école à Damas
- Des copies de carnets de vaccination
- Une copie de son diplôme d'études secondaires
- Une copie de votre acte de mariage
- Une copie d'un diplôme de coiffure
- Une copie des actes de naissance de vos enfants [R.] et [Y.]
- Des rapports médicaux concernant votre fille [R.]
- Une copie de votre carte d'identité
- Une copie de votre acte de naissance
- Une copie de votre passeport

Le 23 décembre 2019, votre mari nous fait parvenir, par l'intermédiaire de votre avocat, une clé USB ainsi que deux cartes mémoires concernant les conditions de vie que vous avez connues dans le camp à Malte.

Vous ne déposez pas de carte de séjour maltaise. Vous affirmez n'en avoir jamais reçu.

Le 3 février 2020, une décision d'irrecevabilité de votre demande vous est notifiée par le CGRA.

Le 14 février 2020, vous introduisez auprès du CCE un recours contre cette décision. Lors de l'audience du 9 avril 2021, vous produisez de nouveaux documents par le biais d'une note complémentaire.

Dans son arrêt n°252 939 en date du 16 avril 2021, le CCE annule la décision du CGRA.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée **irrecevable**.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que **vous avez obtenu la protection internationale à Malte en 2019**.

Il convient de relever à ce propos que le CCE dans son arrêt du 16 avril 2021 se rallie à cette constatation du CGRA que rien, en l'état actuel de votre dossier, ne permet de contester (CCE, Arrêt n° 252 939, 16/04/2021, p. 13, point 5.2). Je me dois à cet égard de rappeler que le respect dû à l'autorité de la chose jugée ne m'autorise pas à remettre en cause l'appréciation des faits à laquelle a procédé le Conseil dans le cadre de votre demande de protection internationale, sous réserve toutefois de l'invocation ou de la production d'un nouvel élément établissant que cette appréciation eût été différente s'il avait été porté en temps utile à sa connaissance.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté Malte en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir vos conditions de vie à Malte. Vous évoquez en particulier :

- les conditions de vie pénibles dans le camp de Arfa à Malte (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, pp. 6, 7, 8, 9).

- les soins médicaux prodigués à votre fille [R.], jugés insuffisants (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, pp. 7, 8, 9).

- Les conditions de vie générales à Malte, le manque d'accès à l'éducation, au travail et aux soins médicaux (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, pp. 8, 9).

Soulignons tout d'abord que le premier élément que vous avancez n'est pas remis en cause par le Commissariat Général, lequel considère ces faits comme établis. Vos déclarations sont effet crédibles et

plausibles. Elles sont, de plus, étayées par six photos et seize courtes vidéos transmises par votre mari au Commissariat général le 23 décembre 2019 (voir carte mémoire en pièce jointe au dossier dans la farde verte). Sur ces documents, on peut voir une citerne d'eau saumâtre, des visites de la police au camp, un serpent rampant sur le tarmac, des poubelles qui débordent, des écoulements d'eau dans une chambre et des manifestations dans le camp.

Ceci étant, **en ce qui concerne les conditions de vie dans le camp de Arfa à Malte**, il convient de prendre en considération la dimension très circonscrite dans l'espace et le temps des difficultés que vous évoquez. En effet, à l'exception des quinze jours qui suivent immédiatement votre arrivée et pendant lesquels vous avez été enfermée (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 6), vous n'avez, à Malte, séjourné que dans le camp de Arfa, le temps nécessaire à la procédure d'octroi de la protection internationale pour votre mari et votre fille. Vous reconnaissez ne pas avoir vécu en dehors du camp (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 7) et être partie avec toute votre famille pour l'Allemagne sans attendre les résultats de la procédure vous concernant (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 6). Dès lors, en ce qui concerne les conditions que vous évoquez dans le camp de réfugiés de Arfa, (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, pp. 6, 7, 8, 9), relevons que ces faits qui vous ont touché personnellement, vous et votre famille, pour inadmissibles qu'ils soient, ne sauraient être imputés, en ce qui vous concerne, à l'ensemble du territoire maltais. Ces faits ne sauraient davantage justifier une crainte actuelle. Vous avez obtenu une protection internationale et n'avez aucune raison de vous rendre à nouveau dans ce camp de réfugiés. Vous disposez d'un titre de séjour qui vous autorise à vous établir n'importe où ailleurs à Malte et à y chercher un logement, du travail, ainsi que des possibilités pour vos enfants de poursuivre leurs études.

Parmi les documents que vous et votre mari apportez comme éléments de preuve à l'appui de vos déclarations, aucun ne comporte une dimension tant prospective qu'extensible à la situation de Malte en général, telle qu'elle sera examinée ci-dessous. Outre vos pièces d'identité et des rapports médicaux concernant votre fille [R.], lesquels seront abordés ensuite, vos autres documents ont tous une portée limitée à celle de votre séjour en tant que demandeuse d'asile au camp de Arfa ou concernant votre vie en Syrie. Précisons que ces derniers documents n'ont pas été pris en compte ici. Compte tenu de votre statut à Malte, c'est par rapport à ce pays que l'examen de votre demande de protection a été effectué et rien n'indique, ni dans vos déclarations, ni dans les documents joints au dossier, un risque quelconque de voir les persécutions que vous avez subies en Syrie continuées à Malte. Votre crainte en Syrie constitue, par ailleurs, un fait établi, lequel a déjà débouché sur la protection qui vous a été accordée par les autorités maltaises.

En ce qui concerne les soins apportés à votre fille [R.], soins que vous jugez insuffisants, il convient de relever tout d'abord que votre fille a bel et bien été prise en charge à Malte. Outre vos déclarations, des huit documents médicaux la concernant que votre mari a remis au Commissariat général, deux d'entre eux - la lettre d'un psychiatre, ainsi qu'une prescription - ont été rédigés à Malte. Rappelons que, suite à une crise au centre où vous étiez logés, votre fille a effectivement été emmenée dans un hôpital psychiatrique où elle est ensuite restée deux semaines (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 7). Si les conditions dans lesquelles votre fille a été emmenée, mains liées dans le dos - tel qu'on peut le voir sur une vidéo que votre mari a transmise au Commissariat général le 23 décembre 2019 - et moyennant l'intervention de la police (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 7), peuvent choquer, le Commissariat général ne saurait se substituer à l'avis de professionnels de la santé en la matière, ni juger du bien-fondé de leur choix d'emmener de la sorte votre fille afin de la calmer et de la soigner. Rien n'indique qu'un citoyen maltais, dans une situation similaire, n'eût pas été traité de la même façon. Il n'y a donc pas lieu de voir dans ce traitement certes brutal, mais vis-à-vis d'une crise elle-même violente, une persécution au sens de la Convention de Genève ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de la protection subsidiaire. Lors du séjour de votre fille à l'hôpital, rien n'indique qu'elle ait été mal soignée, ni a fortiori qu'elle ait subi des persécutions ou des atteintes graves permettant de rencontrer les critères d'obtention d'une protection internationale. Quant à votre crainte selon laquelle, en cas de retour à Malte, l'angoisse de votre fille se trouverait augmentée (Notes de l'entretien personnel du 02/12/2019, p. 8), rappelons que, depuis l'obtention de votre protection, rien ne vous oblige à retourner dans le camp où vous avez vécu.

Le souhait - légitime - que votre fille bénéficie en Belgique d'un traitement susceptible de donner de meilleurs résultats que celui dont elle a bénéficié à Malte ne saurait constituer une motivation recevable eu égard aux critères de la reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire.

Le Commissariat général se bornera ici à faire remarquer qu'il existe d'autres procédures, lesquelles ne ressortent pas de ses compétences, procédures plus à même de rencontrer ce type de demande, tel l'octroi d'un visa pour motifs médicaux par exemple.

Quant à la situation envisagée de manière plus générale pour l'ensemble de Malte comme en ce qui concerne l'appréciation des conditions de vie personnelles dans tout autre État membre de l'UE et en particulier le degré de gravité qui doit être atteint pour pouvoir exceptionnellement conclure à une situation dégradante dans le chef du demandeur (violation de l'article 48/4, paragraphe 2, b), de la Loi sur les étrangers), on peut se référer aux indicateurs récemment établis par la Cour de justice de l'Union européenne (voy. le récent rappel dans CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov, aff. jointes C-297/17, C-318/17 et C-428/17, §§ 90, 91) :

« Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

Or, à cet égard, les conditions de vie qui sont les vôtres à Malte, si difficiles soient-elles, compte tenu de la précarité des réfugiés en général, ne sauraient être assimilées aux traitements inhumains ou dégradants évoqués ici.

En tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié à Malte. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, [M.] Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Dans le cadre du recours que vous introduisez auprès du CCE contre une précédente décision d'irrecevabilité rendue par le CGRA à l'encontre de votre demande, vous produisez, par le biais d'une note complémentaire en date du 9 avril 2021, plusieurs nouveaux documents.

Ceux-ci consistent en un certificat médical attestant de ce que vous devez subir une opération le 9 avril 2021, en une copie de la décision de reconnaissance du statut de réfugié prise à l'égard de votre fils [Y.] le 29 décembre 2020, en le recours introduit par votre avocat en faveur de votre fille [R.], en un rapport médical relatif à la santé de votre mari, ainsi qu'en une copie des notes d'audition de votre fille [R.] au CGRA. En ce qui concerne la décision de reconnaissance du statut de réfugié de votre fils [Y.], le recours en faveur de votre fille [R.] et les notes de l'audition de celle-ci au CGRA, ces documents, de

par leur nature même, ne sauraient modifier la présente analyse. Tel semble être également l'avis du Conseil, lequel dans son arrêt du 16 avril 2021 renvoie expressément aux deux documents médicaux vous concernant vous et votre mari, documents qui devront être analysés, précise-t-il, afin de vérifier notamment si votre état de santé et celui de votre mari ne pourraient pas être de nature à vous conférer une vulnérabilité particulière au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE (CCE, Arrêt n° 252 939, 16/04/2021, p. 13, point 5.3).

Le premier de ces deux documents est un formulaire médical qui vous est adressé de la part de l'hôpital général d'Audenaarde, département de gynécologie et d'obstétrique, vous notifiant un rendez-vous pour curetage en raison de polypes utérins le 9 avril 2021 à 10 heures. Le CGRA constate cependant que rien dans ce document n'indique que, dans le cas où un tel traitement nécessiterait un suivi spécifique, celui-ci ne pourrait être effectué à Malte, ni a fortiori que le problème de santé y évoqué vous placerait dans une situation de vulnérabilité particulière qui viendrait compliquer l'exercice de vos droits vis-à-vis des autorités maltaises.

Il en va de même pour le second document, document qui concerne votre mari, lequel comporte six pages de rapports médicaux et d'échanges entre les médecins de l'Hôpital général d'Audenaarde, de la part respectivement du Dr [V. D. P.] du service des urgences en date du 26 janvier 2020, du Dr [H.] du département de neurochirurgie en date du 31 janvier 2020 et du Dr [E.] du département de neurologie – psychiatrie en date du 02 février 2020. Si, dans sa Note d'audience complémentaire qui accompagne le dépôt de ce document, votre conseil précise que ce dernier document atteste de ce que votre mari souffre d'un hémangiome cérébral caverneux (voir Note d'audience complémentaire (actualisée), N° de rôle CCE 243546 – CCE 243.552, 09/04/2021, P. 2), le docteur en neurochirurgie qui a examiné votre époux est moins catégorique puisqu'il conclut à la découverte accidentelle d'un vraisemblable hémangiome caverneux (« toevallige vondst van een vermoedelijke caverneus hemangioom »). Dans son rapport, ce spécialiste précise en outre qu'il n'y a pas de thérapie à suivre et que les symptômes dont votre mari a fait part sont sans lien avec cette lésion, mais relèveraient d'une importante souffrance psychologique. Quant à celle-ci, le psychiatre qui a examiné votre mari conclut quant à lui, le 2 février 2020, à des troubles de l'adaptation, à de l'anxiété avec hyperventilation, ainsi qu'à des caractéristiques dépressives, conséquences de souvenirs douloureux et d'inquiétudes quant à l'avenir, notamment vis-à-vis de votre fille. Des médicaments sont également prescrits à votre époux. Force est toutefois de constater que rien dans ce document ne démontre que ces problèmes psychologiques constitueraient une vulnérabilité particulière susceptible de compliquer la subsistance et l'exercice autonome des droits de votre mari et ce, au point qu'il existerait un risque sérieux que celui-ci connaisse à Malte des conditions de vie contraires aux articles 3 de la CEDH et 4 de la Charte européenne (Ibid., Ibrahim e.a., paragraphe 93 et Jawo, paragraphe 95). Par conséquent, ni ce document ni le précédent ne se révèlent de nature à inverser le sens de la présente décision.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêchée de retourner et d'accéder à Malte, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers.

J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

- concernant la troisième requérante Madame R. A. :

« A. Faits invoqués

Vous déclarez être de nationalité palestinienne, d'ethnie arabe et de religion musulmane. Vous n'avez pas d'activités politiques.

Vous êtes née le 1er janvier 2000 à Damas. Vous y avez vécu de votre naissance à votre départ de Syrie en décembre 2013.

En décembre 2013, votre famille quitte la Syrie en guerre. Vous partez alors en Jordanie où vous restez environ quatre ans. En 2017, vous vous rendez avec votre famille aux Pays-Bas, puis à Malte où vous déposez, ainsi que les membres de votre famille, une demande de protection internationale. Vous-même et votre père obtenez une réponse positive en 2019. Vous partez alors tous ensemble en Allemagne où vous faites une nouvelle demande le 14 avril 2019. Vous obtenez une réponse négative de la part des autorités allemandes pour tous les membres de votre famille. Vous partez pour la Belgique où vous arrivez le 4 août 2019. Vous y faites une troisième demande de protection internationale le 7 août 2019.

A l'appui de votre demande de protection internationale, vous invoquez les faits suivants :

- Les conditions de vie dans le camp de réfugiés de Arfa à Malte.
- La mauvaise prise en charge médicale suite à une crise que vous avez eue là-bas.
- Les conditions générales de vie à Malte et l'absence de sécurité.

En cas de retour à Malte, vous dites redouter l'absence de sécurité et les conditions de vie dans le camp.

A l'appui de votre demande d'asile, votre père dépose les documents suivants :

- Une copie de son acte de naissance - Un laissez-passer à l'époque où il était emprisonné en Syrie - Une demande de libération - Une preuve d'emprisonnement - Une copie d'un acte de propriété à Damas
- Une copie d'un test sida
- Deux copies d'inscriptions pour vous-même et votre frère [Y.] dans une école à Damas
- Des copies de carnets de vaccination
- Une copie de son diplôme d'études secondaires
- Une copie de l'acte de mariage de vos parents
- Une copie d'un diplôme de coiffure de votre père

- Une copie de votre acte de naissance, ainsi que celui de votre frère [Y.]
- Des rapports médicaux vous concernant
- Une copie de la carte d'identité de votre mère
- Une copie de l'acte de naissance de votre mère
- Une copie du passeport de votre mère

Le 23 décembre 2019, votre père nous fait parvenir, par l'intermédiaire de votre avocat, une clé USB ainsi que deux cartes mémoires concernant les conditions de vie que vous avez connues dans le camp à Malte.

Vous ne déposez pas de passeport syrien. Vous affirmez l'avoir perdu pendant la guerre. Vous ne déposez pas non plus de document maltais.

B. Motivation

Relevons tout d'abord que le Commissariat général (CGRA) estime, au vu de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, que certains besoins procéduraux spéciaux peuvent être retenus en ce qui vous concerne. Il ressort en effet, après complétion du questionnaire prévu à l'article 48/9, § 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers que vous faites l'objet d'un suivi psychiatrique et que vous êtes sous traitement médical. Afin d'y répondre adéquatement, des mesures de soutien ont été prises en ce qui vous concerne dans le cadre du traitement de votre demande au CGRA, votre père a été autorisé à vous assister lors de votre entretien personnel, lequel a été mené par un officier de protection spécialisé et qui a suivi une formation spécifique au sein du CGRA quant à l'entretien avec des personnes vulnérables.

Compte tenu de ce qui précède, il peut être raisonnablement considéré, dans les circonstances présentes, que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Après examen de tous les éléments contenus dans votre dossier administratif, votre demande de protection internationale est déclarée **irrecevable**.

Sur la base de vos déclarations et des pièces contenues dans votre dossier administratif, il ressort que **vous avez obtenu la protection internationale à Malte en 2019**.

L'article 57/6, §3, alinéa 1er, 3° de la loi du 15 décembre 1980 prévoit la possibilité de déclarer irrecevable la demande de protection internationale d'un étranger ayant déjà obtenu une telle protection dans un autre État membre de l'Union européenne.

Toutefois, la possibilité vous est laissée d'apporter des éléments dont il ressort que vous ne bénéficiez plus dans cet État membre de la protection qui vous y a déjà été accordée.

En l'espèce, vous n'avez pas invoqué d'élément dont il ressort que vous avez quitté Malte en raison d'une crainte fondée ou d'un risque réel de subir des atteintes graves. Dans le cadre de votre demande de protection internationale, vous faites valoir vos conditions de vie à Malte. Vous évoquez en particulier :

- les conditions de vie pénibles dans le camp de Arfa à Malte (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, pp 5, 6, 7, 9).
- La mauvaise prise en charge médicale suite à une crise que vous avez eue là-bas (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, pp 5, 7, 8, 9, 10).
- Les conditions générales de vie à Malte et l'absence de sécurité (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, pp 5, 6, 7).

Soulignons tout d'abord que le premier élément que vous avancez n'est pas remis en cause par le Commissariat Général, lequel considère ces faits comme établis. Vos déclarations sont effet crédibles et plausibles. Elles sont, de plus, étayées par six photos et seize courtes vidéos transmises par votre père au Commissariat général le 23 décembre 2019 (voir carte mémoire en pièce jointe au dossier dans la farde verte). Sur ces documents, on peut voir une citerne d'eau saumâtre, des visites de la police au camp, un serpent rampant sur le tarmac, des poubelles qui débordent, des écoulements d'eau dans une chambre et des manifestations dans le camp.

Ceci étant, **en ce qui concerne les conditions de vie dans le camp de Arfa à Malte**, il convient de prendre en considération la dimension très circonscrite dans l'espace et le temps des difficultés que vous évoquez. En effet, vous affirmez n'avoir, à Malte, séjourné que dans le camp de Arfa (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, p. 4), soit le temps nécessaire à la procédure d'octroi de la protection internationale pour vous-même et votre père. Dès lors, en ce qui concerne les conditions que vous évoquez dans le camp de réfugiés de Arfa, (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, pp. 5, 6, 7, 9), relevons que ces faits qui vous ont touché personnellement, vous et votre famille, pour inadmissibles qu'ils soient, ne sauraient être imputés, en ce qui vous concerne, à l'ensemble du territoire maltais. Ces faits ne sauraient davantage justifier une crainte actuelle. Vous avez obtenu une protection internationale et n'avez aucune raison de vous rendre à nouveau dans ce camp de réfugiés. Vous disposez d'un titre de séjour qui vous autorise à vous établir n'importe où ailleurs à Malte et à y chercher un logement, du travail ou des possibilités de poursuivre vos études.

Parmi les documents que votre père apporte comme éléments de preuve à l'appui de vos déclarations, aucun ne comporte une dimension tant prospective qu'extensible à la situation de Malte en général, telle qu'elle sera examinée ci-dessous. Outre des pièces d'identité et des rapports médicaux qui vous concerne, lesquels seront abordés ensuite, vos autres documents ont tous une portée limitée à celle de votre séjour en tant que demandeuse d'asile au camp de Arfa ou concernant votre vie en Syrie. Précisons que ces derniers documents n'ont pas été pris en compte ici. Compte tenu de votre statut à Malte, c'est par rapport à ce pays que l'examen de votre demande de protection a été effectué et rien n'indique, ni dans vos déclarations, ni dans les documents joints au dossier, un risque quelconque de voir les persécutions que vous avez subies en Syrie continuées à Malte. Votre crainte en Syrie constitue, par ailleurs, un fait établi, lequel a déjà débouché sur la protection qui vous a été accordée par les autorités maltaises.

En ce qui concerne la prise en charge médicale suite à une crise que vous avez eue au camp de Arfa, il convient de signaler tout d'abord que vos déclarations à ce sujet doivent être envisagées avec circonspection compte tenu de l'état dans lequel vous-même vous trouviez à ce moment-là. Vous dites vous-même que vous étiez « dans un autre monde » (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, p. 8). Votre père, présent lors de votre entretien, est intervenu pour préciser que, lorsque la police est venue, vous n'étiez pas consciente et que la relation que vous faites de cet évènement repose essentiellement sur le récit qui vous en a été fait ensuite (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, p. 10). Vous ne remettez pas en cause cette interprétation de votre père. Ceci étant, vos déclarations sont concordantes avec celles des autres membres de votre famille et le Commissariat général considère les évènements qui ont suivi votre crise, dans leur globalité, comme des faits établis, même si l'appréciation personnelle que vous pouvez en faire ponctuellement ne saurait, quant à elle, être envisagée avec le même crédit. Insistons ensuite sur le fait, fondamental, que vous avez bel et bien été prise en charge. Outre vos déclarations et celles des membres de votre famille, des huit documents médicaux concernant vos troubles psychiatriques que votre père a remis au Commissariat général, deux d'entre eux - la lettre d'un psychiatre, ainsi qu'une prescription - ont été rédigés à Malte. Suite à une crise au centre où vous étiez logés, vous avez effectivement été emmenée dans un hôpital psychiatrique où vous êtes ensuite restée deux semaines (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, p. 8).

Si les conditions dans lesquelles vous avez été emmenée, mains liées dans le dos – tel qu'on peut le voir sur une vidéo que votre père a transmise au Commissariat général le 23 décembre 2019 – et moyennant l'intervention de la police (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, pp. 8-10), peuvent choquer, le Commissariat général ne saurait se substituer à l'avis de professionnels de la santé en la matière, ni juger du bien-fondé de leur choix de vous emmener de la sorte afin de vous calmer et de vous soigner. Rien n'indique qu'un citoyen maltais, dans une situation similaire, n'eût pas été traité de la même façon. Il n'y a donc pas lieu de voir dans ce traitement certes brutal, mais vis-à-vis d'une crise

elle-même violente, une persécution au sens de la Convention de Genève ou un traitement inhumain ou dégradant au sens de la protection subsidiaire. Quant à votre séjour à l'hôpital, vos affirmations selon lesquelles vos médecins « ne s'y connaissaient pas très bien en médecine » et se moquaient de vous (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, p. 8) ne sauraient être prises au sérieux. Non seulement votre état personnel à ce moment-là ne permet pas de considérer que vous étiez apte à poser un jugement raisonnable sur la situation – votre père dira même en votre présence que vous n'étiez, à l'hôpital, « consciente de rien » (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, p. 10) sans que vous le contestiez sur ce point – mais, en l'absence d'autres éléments, le Commissariat général n'est pas à même de remettre en cause la compétence des professionnels qui vous ont prise en charge. Relevons encore que, à votre sortie de l'hôpital, vous êtes allée avec vos parents consulter un médecin qui vous a prescrit des médicaments (Notes de l'entretien personnel du 04/12/2019, p. 9). En conséquence, lors de ce séjour à l'hôpital et ensuite, rien n'indique que vous ayez été mal soignée, ni a fortiori que vous ayez subi des persécutions ou des atteintes graves permettant de rencontrer les critères d'obtention d'une protection internationale. Rien n'indique non plus qu'en cas de retour à Malte vous seriez empêchée d'avoir recours aux soins que votre état de santé nécessite. Votre souhait de bénéficier en Belgique d'un traitement susceptible de donner de meilleurs résultats que celui dont vous avez bénéficié à Malte ne saurait constituer une motivation recevable eu égard aux critères de la reconnaissance du statut de réfugié ou d'octroi de la protection subsidiaire. Le Commissariat général se bornera ici à faire remarquer qu'il existe d'autres procédures, lesquelles ne ressortent pas de ses compétences, procédures plus à même de rencontrer ce type de demande, tel l'octroi d'un visa pour motifs médicaux par exemple. Quant à la situation envisagée de manière plus générale pour l'ensemble de Malte comme en ce qui concerne l'appréciation des conditions de vie personnelles dans tout autre État membre de l'UE et en particulier le degré de gravité qui doit être atteint pour pouvoir exceptionnellement conclure à une situation dégradante dans le chef du demandeur (violation de l'article 48/4, paragraphe 2, b), de la Loi sur les étrangers), on peut se référer aux indicateurs récemment établis par la Cour de justice de l'Union européenne (voy. le récent rappel dans CJUE, 19 mars 2019, Ibrahim, Sharqawi e.a. et Magamadov, aff. jointes C-297/17, C-318/17 et C-428/17, §§ 90, 91) :

« Ce seuil particulièrement élevé de gravité serait atteint lorsque l'indifférence des autorités d'un État membre aurait pour conséquence qu'une personne entièrement dépendante de l'aide publique se trouverait, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême, qui ne lui permettrait pas de faire face à ses besoins les plus élémentaires, tels que notamment ceux de se nourrir, de se laver et de se loger, et qui porterait atteinte à sa santé physique ou mentale ou la mettrait dans un état de dégradation incompatible avec la dignité humaine (arrêt de ce jour, Jawo, C 163/17, point 92 et jurisprudence citée).

Ledit seuil ne saurait donc couvrir des situations caractérisées même par une grande précarité ou une forte dégradation des conditions de vie de la personne concernée, lorsque celles-ci n'impliquent pas un dénuement matériel extrême plaçant cette personne dans une situation d'une gravité telle qu'elle peut être assimilée à un traitement inhumain ou dégradant ».

Or, à cet égard, les conditions de vie qui sont les vôtres à Malte, si difficiles soient-elles, compte tenu de la précarité des réfugiés en général, ne sauraient être assimilées aux traitements inhumains ou dégradants évoqués ici.

En tant que bénéficiaire de la protection internationale, vous bénéficiez au sein de l'Union européenne d'une protection particulière contre le refoulement. De même, conformément au droit de l'Union, un droit de séjour, ainsi que divers droits et avantages sont liés à votre statut en matière d'accès à l'emploi, à la protection sociale, aux soins de santé, à l'enseignement, au logement et aux dispositifs d'intégration.

Ce constat n'est pas entamé par le fait que des différences puissent apparaître dans les conditions économiques générales entre les États membres de l'Union européenne. Les ressortissants de l'Union européenne n'ont pas tous un accès équivalent au logement, au travail et aux autres infrastructures sociales. C'est également le cas des bénéficiaires de la protection internationale au sein de l'Union européenne. Le constat selon lequel des différences existent entre les États membres de l'Union européenne quant à l'étendue de l'octroi des droits aux bénéficiaires de la protection internationale et la mesure dans laquelle ceux-ci peuvent les faire valoir ne constitue pas dans votre chef une persécution au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, ni un risque réel de subir des atteintes graves

au sens de l'article 48/4 de la même loi. Vous avez obtenu le statut de réfugié à Malte. Cet État membre de l'UE est, en tant que tel, lié à l'acquis de l'UE qui prévoit des normes minimales en matière de droits et avantages qui découlent de votre statut de bénéficiaire de la protection internationale et dont vous pouvez faire usage.

Par ailleurs, la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme considère que si la situation générale et les conditions de vie des demandeurs de la protection internationale dans un État membre de l'UE peuvent révéler quelques défaillances, s'il n'y est pas question d'incapacité systémique à offrir un soutien et des structures destinées aux demandeurs de la protection internationale, le seuil de violation de l'article 3 CEDH n'est pas atteint (CEDH, Mohammed Hussein et autres c. Pays-Bas et Italie, 27725/10, 2 avril 2013). Ce raisonnement appliqué aux demandeurs de la protection internationale doit être également suivi lorsqu'il s'agit d'une personne bénéficiant d'un statut de protection internationale.

Conformément à l'article 24 de la directive «qualification» ((Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil, du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte)), article 24 qui régit les modalités des permis de séjour relatifs à un statut de protection internationale, les permis de séjour sont essentiellement limités dans le temps et renouvelables. Tel n'est cependant en principe pas le cas pour le statut de protection internationale octroyé qui reste pleinement en vigueur tant qu'il est nécessaire de protéger son bénéficiaire, statut qui peut cesser ou n'être révoqué et retiré que dans des circonstances exceptionnelles et limitées. Il ne peut également y être mis fin que dans des circonstances exceptionnelles et limitées tout comme un refus de le renouveler ne peut survenir que dans des circonstances exceptionnelles et limitées (cf. articles 11, 14, 16 et 19 de la directive «qualification»).

À la lumière de ce qui précède, le CGRA est d'avis que l'on peut légitimement supposer que, même si votre titre de séjour délivré sur la base du statut de protection internationale qui vous a été octroyé devait ne plus être valide, rien n'indique à l'analyse de votre dossier administratif que votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne l'est plus.

De plus, en tenant compte de la validité non remise en cause de votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale, rien n'indique que vous seriez empêché de retourner et d'accéder à Malte, ou que, si tel devait être le cas, votre permis de séjour qui était lié à votre statut de bénéficiaire d'une protection internationale ne pourrait être aisément renouvelé à condition que vous entrepreniez un certain nombre de démarches (par analogie, cf. RvV 30 mars 2017, n° 184 897).

C. Conclusion

Sur la base des éléments figurant dans votre dossier, je déclare votre demande de protection internationale irrecevable sur base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1er, 3° de la Loi sur les étrangers. J'informe le ministre et son délégué qu'au vu des constatations qui précèdent et compte tenu l'ensemble des faits pertinents liés aux demandes de protection internationale de l'intéressé et de l'ensemble du dossier administratif y relatif, il n'existe pas d'élément dont il peut ressortir qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement de l'intéressé vers l'Etat membre de l'Union européenne dans lequel il a obtenu la protection internationale, visé supra, constituerait une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Par contre il existe des éléments dont il ressort qu'une mesure d'éloignement ou de refoulement vers son pays de nationalité ou de résidence habituelle (voir supra) pourrait entraîner une violation du principe de non-refoulement au regard des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. »

3. La thèse des parties requérantes

3.1. Dans leurs recours au Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), les parties requérantes confirment l'essentiel de l'exposé des faits figurant dans les décisions entreprises.

3.2.1. Le premier requérant et la deuxième requérante prennent un moyen unique tiré de la violation :

« [...] - [des] articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;

- [de l'] [a]rticle 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
- [du] [p]rincipe de non-refoulement ;
- [de l'] [a]rticle 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
- [de l'] [a]rticle 33, § 2, a), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
- [de l'] [a]rticle 23 [et 24] de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour le réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale, et au contenu de cette protection [...] ;
- [des] [a]rticles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, et 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
- [des] [a]rticles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
- [de l'] [e]rreur d'appréciation ;
- [de l'] [e]xcès de pouvoir ;
- [de la] [c]ontradiction dans les motifs de la décision ;
- [du] [p]rincipe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ».

La troisième requérante prend un moyen unique tiré de la violation :

- « [...] - [des] articles 3 et 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ;
- [de l'] [a]rticle 1, A, (2) de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés ;
 - [du] [p]rincipe de non-refoulement ;
 - [de l'] [a]rticle 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne ;
 - [de l'] [a]rticle 33, § 2, a), de la Directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale ;
 - [des] [a]rticles 23 et 24 de la Directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale à un statut uniforme pour le réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier d'une protection internationale, et au contenu de cette protection [...] ;
 - [des] [a]rticles 10 et 11 de la Constitution belge ;
 - [des] [a]rticles 48/1, 48/2, 48/3, 48/4, 48/6, et 57/6, § 3 de la loi du 15 décembre 1980 [...] ;
 - [des] [a]rticles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ;
 - [de l'] [e]rreur d'appréciation ;
 - [de l'] [e]xcès de pouvoir ;
 - [de la] [c]ontradiction dans les motifs de la décision ;
 - [du] [p]rincipe général de bonne administration, en particulier le devoir de prudence, de soin, et de minutie ».

3.2.2. Les parties requérantes contestent l'analyse effectuée par la partie défenderesse quant à leurs demandes de protection internationale en Belgique.

Le premier requérant et la deuxième requérante considèrent tout d'abord que les décisions attaquées méconnaissent l'autorité de la chose jugée liée à l'arrêt du Conseil n° 252 939 du 16 avril 2021 ayant annulé les premières décisions d'irrecevabilité prises dans leurs dossiers. Ils citent un extrait de cet arrêt et soulignent que l'analyse faite par la partie défenderesse concernant les documents médicaux produits - notamment ceux joints à la note complémentaire qu'ils avaient transmise le 9 avril 2021 - « [...] n'est pas sérieuse ». Ils relèvent ensuite que « [...] dès lors que la procédure d'asile de [Y.] et [R.] est actuellement pendante, qu'il est reconnu par la partie adverse que [Y.] ne bénéficie d'aucune protection à Malte, [les] décision[s] attaquée[s] entraînerai[en]t la destruction de la cellule familiale ». Ils estiment que celles-ci portent une atteinte « totalement disproportionnée » à leur droit à la vie familiale et « [...] viole[nt] donc également l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme ».

Ils reviennent enfin sur leurs conditions de vie difficiles à Malte et insistent plus particulièrement sur leur situation de vulnérabilité ainsi sur « [...] l'indisponibilité et l'inaccessibilité à Malte des soins psychiatriques [...] nécessités par [leur] fille [R.] [...] ».

La troisième requérante constate dans son recours que si la partie défenderesse prend une décision d'irrecevabilité de sa demande de protection internationale, elle a toutefois décidé de reconnaître la qualité de réfugié à son frère Y., ce qu'elle estime « totalement ubuesque, et incompréhensible » au vu de leurs « parcours d'asile en tout point identiques ». Elle considère que la décision de la partie

défenderesse la concernant « [...] viole le prescrit des articles 10 et 11 de la Constitution » ainsi que le principe de l' « unité familiale ». Comme ses parents, elle avance que ladite décision « [...] entraînerait la destruction de la cellule familiale », « [...] atteinte d'autant plus disproportionnée à [s]a vie privée et familiale [...] [qu'elle] souffre de sévères troubles psychiatriques [...] », et que « [...] la nécessité pour elle d'être prise en charge par son frère est incontestable ». Elle invoque une violation de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme. Elle relève également que le fait qu'elle bénéficierait d'une protection internationale à Malte « [...] n'est pas démontré de manière satisfaisante à la lecture du dossier administratif », dès lors qu' « aucune mention " M ", " Marked Status" » ne figure sur le « Hit Eurodac » qui y est joint. Elle revient ensuite sur ses conditions de vie difficiles à Malte, sur « la mauvaise prise en charge » médicale dont elle a bénéficié, tout en mettant en avant sa vulnérabilité particulière liée à « son état de santé psychiatrique ».

Les parties requérantes estiment, en conséquence, que les décisions attaquées sont contraires « [...] aux articles 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme et 4 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union Européenne, visés au moyen » au vu du risque de traitement inhumain et dégradant qu'elles encourent en cas de retour à Malte.

3.3. En conclusion, les parties requérantes demandent au Conseil, à titre principal, la réformation des actes attaqués et ainsi, de leur reconnaître la qualité de réfugié. A titre subsidiaire, elles demandent l'annulation desdits actes attaqués et, à titre infiniment subsidiaire, de leur reconnaître le statut de protection subsidiaire.

3.4. Outre une copie des décisions attaquées et des pièces relatives au bénéfice du *pro deo*, le premier requérant et la deuxième requérante joignent à leurs requêtes deux documents qu'ils inventorient comme suit :

« [...] 3. Rapport médical du Docteur psychiatre [C. E.] de l'AZ d'Oudenaarde du 19 mai 2021 à l'égard de M. [Ma. A.]

4. Rapport médical du Docteur psychiatre [C. E.] de l'AZ d'Oudenaarde du 17 juin 2021 à l'égard de Mme [R. A.] ».

3.5. Les parties requérantes font parvenir au Conseil une « Note d'audience complémentaire » datée du 27 octobre 2021. Dans l'inventaire de celle-ci, elles font référence à deux documents inventoriés comme suit:

« 1. Certificats médicaux de l'UZ Oudenaarde attestant de l'hospitalisation de Monsieur [Ma. A.] aux soins intensifs en raison du Covid 19 depuis le 12 octobre 2021.

2. Rapport médical concernant [Mo. A.] ».

3.6. Lors de l'audience, les parties requérantes transmettent au Conseil une « Note d'audience complémentaire (actualisée) » datée du 28 octobre 2021 à laquelle elles annexent une nouvelle copie des pièces référencées dans leur note complémentaire du 27 octobre 2021 ainsi que deux autres documents intitulés :

« [...] 3. Rapports psychiatrique et médical actualisé du Dr [C. E.] (UZ Oudenaarde) concernant Monsieur [Ma. A.]

4. Rapports psychiatrique actualisé du Dr [C. E.] (UZ Oudenaarde) concernant Madame [R.A.] ».

Le Conseil constate que ces deux derniers documents sont identiques à ceux joints par le premier requérant et la deuxième requérante à leurs recours.

4. La thèse de la partie défenderesse

Dans ses décisions, la partie défenderesse déclare les demandes des parties requérantes irrecevables sur la base de l'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3^o, de la loi du 15 décembre 1980. Elle relève en substance que ces dernières bénéficient déjà d'un statut de protection internationale à Malte, pays où le respect de leurs droits fondamentaux est par ailleurs garanti.

5. L'appréciation du Conseil

5.1. L'article 57/6, § 3, alinéa 1^{er}, 3°, de la loi du 15 décembre 1980, se lit comme suit :

« § 3. Le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides peut déclarer irrecevable une demande de protection internationale lorsque :

[...]

3° le demandeur bénéficie déjà d'une protection internationale dans un autre Etat membre de l'Union européenne ».

Cette disposition transpose l'article 33, § 2, a), de la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale. Dans un arrêt rendu le 19 mars 2019 (affaires jointes C-297/17, C-318/17, C-319/17 et C-438/17), la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après dénommée « la CJUE ») a notamment dit pour droit que cette disposition « ne s'oppose pas à ce qu'un État membre exerce la faculté offerte par cette disposition de rejeter une demande d'octroi du statut de réfugié comme irrecevable au motif que le demandeur s'est déjà vu accorder une protection subsidiaire par un autre État membre, lorsque les conditions de vie prévisibles que ledit demandeur rencontrerait en tant que bénéficiaire d'une protection subsidiaire dans cet autre État membre ne l'exposeraient pas à un risque sérieux de subir un traitement inhumain ou dégradant, au sens de l'article 4 de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne. La circonstance que les bénéficiaires d'une telle protection subsidiaire ne reçoivent, dans ledit État membre, aucune prestation de subsistance, ou sont destinataires d'une telle prestation dans une mesure nettement moindre que dans d'autres États membres, sans être toutefois traités différemment des ressortissants de cet État membre, ne peut conduire à la constatation que ce demandeur y serait exposé à un tel risque que si elle a pour conséquence que celui-ci se trouverait, en raison de sa vulnérabilité particulière, indépendamment de sa volonté et de ses choix personnels, dans une situation de dénuement matériel extrême ».

5.2. En l'espèce, le Conseil rappelle que dans son arrêt n° 252 939 du 16 avril 2021, il a annulé les précédentes décisions d'irrecevabilité prises par la partie défenderesse le 30 janvier 2020 dans les dossiers du premier requérant et de la deuxième requérante en ces termes :

« [...] 5.3. Le Conseil constate, par ailleurs, que, dans les présentes affaires, les parties requérantes ont transmis au Conseil, par le biais d'une note complémentaire déposée à l'audience, plusieurs nouveaux documents les concernant.

Au vu de la teneur de ceux-ci, il apparaît nécessaire que la partie défenderesse procède au réexamen des demandes de protection internationale des parties requérantes à la lumière de ces nouveaux éléments. Dans le cadre de cette analyse, il y aura notamment lieu de vérifier si l'état de santé des parties requérantes - tel que décrit dans les attestations médicales annexées à la note complémentaire du 9 avril 2021 (v. notamment les pièces 1 et 4 de ladite note) - ne pourrait pas être de nature à leur conférer une vulnérabilité particulière au regard de la jurisprudence précitée de la CJUE.

5.4. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. [...]. »

5.3. Force est de constater que les parties requérantes ont produit au dossier de procédure différentes nouvelles attestations médicales dont il ressort notamment que le premier requérant est hospitalisé aux soins intensifs à l'UZ Gent depuis la mi-octobre 2021 (v. plus spécifiquement les attestations médicales de l'AZ Oudenaarde du 8 octobre 2021, de l'UZ Gent du 13 octobre 2021 et de l'UZ Gent du 20 octobre 2021 référencées en pièce 1 de la « Note d'audience complémentaire » ainsi qu'en pièce 1 de la « Note d'audience complémentaire (actualisée) », transmises par les parties requérantes au Conseil dans le cadre de leurs recours).

5.4. Partant, tenant compte du contenu de ces pièces et de la gravité de l'état de santé actuel du premier requérant, la partie défenderesse se doit de procéder au réexamen des demandes de protection internationale des parties requérantes en Belgique à la lumière de ce nouvel élément.

Dans le cadre de cette nouvelle instruction, il y aura également lieu de prendre en considération la situation psychiatrique de la troisième requérante, tel que notamment décrite dans le certificat médical récent de l'AZ Oudenaarde du 17 juin 2021 annexé aux recours du premier requérant et de la deuxième requérante ainsi qu'à la « Note d'audience complémentaire (actualisée) » du 28 octobre 2021.

Le rapport médical de l'AZ Oudenaarde du 19 mai 2021 qui fait état de la fragilité du premier requérant sur le plan psychologique et indique que cette souffrance lui a valu d'être hospitalisé en 2020 (annexé aux requêtes du premier requérant et de la deuxième requérante ainsi qu'à la « Note d'audience complémentaire (actualisée) ») ainsi que le rapport médical de l'AZ Oudenaarde du 25 octobre 2021 ayant trait à la situation médicale de Mo., son fils mineur d'âge (joint à la « Note d'audience complémentaire » et à la « Note d'audience complémentaire (actualisée) ») devront aussi être investigués plus avant.

5.5. Au vu de ces éléments, le Conseil estime que les parties requérantes font valoir, à ce stade, certaines indications qui sont de nature à conférer à leur situation personnelle en cas de retour à Malte un caractère de vulnérabilité particulière qui nécessite d'être approfondi à l'aune de la jurisprudence de la CJUE évoquée *supra*.

5.6. Il s'ensuit qu'il manque des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation des décisions attaquées sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

6. En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler les décisions attaquées et de renvoyer les affaires au Commissaire général.

7. Les parties requérantes n'ayant exposé aucun dépens pour l'enrôlement de leurs requêtes, leurs demandes de délaisser ces dépens à la partie défenderesse sont sans objet.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

Les décisions rendues le 14 juin 2021 et le 19 janvier 2021 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides sont annulées.

Article 2

Les affaires sont renvoyées au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-six novembre deux mille vingt et un par :

M. F.-X. GROULARD, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier,

Le président,

L. BEN AYAD

F.-X. GROULARD